

Décret n° 97-306 du 29 MAI 1997  
portant abrogation et remplacement de l'article 12 du  
décret n° 95-92 du 1er février 1995, portant organisation  
de la formation professionnelle des candidats fonctionnaires,  
des fonctionnaires et agents relevant des ministères,  
établissements publics nationaux et collectivités locales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- SUR rapport du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale;  
VU la Constitution ;  
VU la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992, portant statut général de la Fonction Publique;  
VU le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du  
statut général de la Fonction Publique ;  
VU le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993, portant classification des grades et emplois dans  
l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;  
VU le décret 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres  
du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du  
10 août 1996 ;  
VU le décret n° 96-179 du 1er mars 1996, portant attributions des membres du  
Gouvernement ;  
VU le décret n° 96-233 du 13 mars 1996, portant organisation du Ministère de l'Emploi,  
de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;  
VU le décret n° 95-92 du 1er février 1995, portant organisation de la Formation  
Professionnelle des candidats fonctionnaires, des fonctionnaires et agents relevant  
des Ministères, Etablissements Publics Nationaux et Collectivités Locales ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**D E C R E T E**

Article 1er : L'article 12 du décret n° 95-92 du 1er février 1995, portant organisation de la  
formation professionnelle des candidats fonctionnaires, des fonctionnaires et agents  
relevant des ministères, établissements publics nationaux et collectivités locales, est abrogé  
et remplacé par l'article 12 (nouveau) ci-dessous.

Article 12 (nouveau) :

Les élèves fonctionnaires et les fonctionnaires élèves, admis à un concours organisé par le Ministère chargé de la Fonction Publique, autre que ceux relevant de la compétence de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) et appelés à suivre un cycle ou stage professionnel ou de spécialisation, bénéficient :

- a/ d'une bourse dite de la Fonction Publique dont le montant est fixé au tableau annexé au décret en ce qui concerne les élèves fonctionnaires ;
- b/ de leur traitement d'activité en ce qui concerne les fonctionnaires élèves.

Article 2 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 MAI 1997

**Henri Konan BEDIE**

**Copie certifiée conforme à l'original**

P. Le Secrétaire Général du Gouvernement



LE CONSEILLER JURIDIQUE

*[Handwritten signature]*

**F. TYEOULOU-DYELA**

Tableau 1 : annexe au décret n° 97-306 du 29 MAI 1997, portant abrogation et remplacement de l'article 12 du décret n° 95-92 du 1er Février 1995, portant organisation de la Formation Professionnelle des candidats Fonctionnaires, des Fonctionnaires et Agents relevant des Ministères, Etablissements Publiques Nationaux et Collectivités Locales.

Montants en Francs CFA de la bourse de la Fonction Publique, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, des frais de scolarité et de santé.

**FORMATIONS ET STAGES SUIVIS PAR DES ELEVES-FONCTIONNAIRES  
 OU FONCTIONNAIRES-ELEVES A L'ETRANGER ET BENEFICIAIRES  
DE LA BOURSE FONCTION PUBLIQUE**

<i>PAYS OU REGIONS</i>	AFRIQUE	EUROPE	AMERIQUE DU NORD  JAPON  BELGIQUE	AMERIQUE LATINE ET CENTRALE  EXTREME ORIENT	MOYEN ORIENT
--------------------------------	---------	--------	--	--	-----------------

**I - MONTANT DE LA BOURSE FONCTION PUBLIQUE**

<i>AGENTS DE LA CATEGORIE A</i>	74 750	130 000	180 000	140 000	140 000
<i>AGENTS DE LA CATEGORIE B</i>	63 250	120 000	160 000	120 000	120 000
<i>AGENTS DE LA CATEGORIE C</i>	46 000	110 000	140 000	110 000	110 000

**II - INDEMNITE DE PREMIERE MISE D'EQUIPEMENT ET DE LOGEMENT**  
 (Taux Unique pour tous les niveaux de formation)

<i>PRIME DE IERE MISE D'EQUIPEMET</i>	40 000	80 000	80 000	80 000	80 000
<i>INDEMNITE DE LOGEMENT</i>	41 250	110 000	130 000	70 000	70 000

### III - FRAIS DE SCOLARITE ET DE SANTE

Les frais de scolarité sont fonction du coût de la formation de l'établissement concerné. Il en est de même des frais de santé.

### IV - ALLOCATION MENSUELLE SPECIALE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRE-ELEVES

Outre les indemnités de première mise d'équipement, de logement et de santé, il est alloué aux Fonctionnaires-élèves une indemnité spéciale mensuelle de 90 000 F CFA.

### FORMATION EN COTE D'IVOIRE (Elèves-Fonctionnaires)

NIVEAU DE FORMATION	MONTANT DE LA BOURSE
Formation Initiale ouvrant droit à une Nomination Statutaire dans un Emploi de la <b>Catégorie A</b>	60 000 F CFA
Formation Initiale ouvrant droit à une Nomination Statutaire dans un Emploi de la <b>Catégorie B</b>	51 750 F CFA
Formation Initiale ouvrant droit à une Nomination Statutaire dans un Emploi de la <b>Catégorie C</b>	34 500 F CFA